

**Délibération n°18**

Effectif légal du conseil  
communautaire :  
60

Nombre de conseillers  
en exercice :  
60

Nombre de conseillers  
présents ou représentés :  
56

Nombre de votants :  
56

Date de convocation :  
02 novembre 2022

Date d'affichage de la liste des  
délibérations :  
16 novembre 2022

**Objet : Convention annuelle de  
partenariat avec l'Institut des  
Risques Majeurs (IRMa)**

**L'AN deux mille vingt-deux, le mardi 08 novembre,**  
le conseil communautaire, convoqué le 02 novembre 2022  
s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes,  
sous la présidence de M Pierre PECOUL, Premier Vice-  
Président.

**PRESENTS**

M AYNAL Jean-Paul, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BIGAY  
Bertrand, M BOISSET Jean-Pierre, M BOUCHET Boris, M BRAULT Charles,  
Mme CACERES Marie, M CAZE Alain, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING  
Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M  
DERSIGNY Eric, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT  
Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Daniel,  
M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M  
IMBERT Didier, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET  
Fabrice, M MAGNOUX André, M MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, M  
MESSEANT Jean-François, Mme NIORT Nathalie, M PECOUL Pierre, Mme  
PERRETON Régine, M RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M  
REGNOUX Marc, M VERMOREL Pierrick, Mme VEYLAND Anne, M  
VILLAFRANCA Grégory, **titulaires.**  
Mme GRENIER Arlette, Mme PALASSE Brigitte, M ROULIN Franck,  
**suppléants.**

**ABSENTS EXCUSÉS :**

*Absents représentés ou suppléés :*

- Mme ABELARD Nathalie a donné pouvoir à Mme CACERES Marie,
- M AGBESSI Eric a donné pouvoir à M VILLAFRANCA Grégory,
- M BONNICHON Frédéric a donné pouvoir à M MELIS Christian,
- M DESMARETS Pierre a donné pouvoir à M CHASSAING Pierre,
- Mme GRENET Michèle a donné pouvoir à M VERMOREL Pierrick,
- Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie a donné pouvoir à Mme VEYLAND  
Anne,
- Mme PANIAGUA Murielle a donné pouvoir à M REGNOUX Marc,
- Mme PIRES-BEAUNE Christine a donné pouvoir à M BRAULT Charles,
- M ROUGEYRON Denis a donné pouvoir à Mme DE MARCHI Véronique,
- M THEVENOT Laurent a donné pouvoir à M DUPONT Laurence,
- Mme VAUGIEN Evelyne a donné pouvoir à M PECOUL Pierre,
- M WEINMEISTER Nicolas a donné pouvoir à Mme HOARAU Catherine,
- M BARBECOT Jacques, conseiller communautaire unique de Pulvérières,  
remplacé par Mme GRENIER Arlette, conseillère communautaire  
suppléante,
- M CHANSARD Gérard, conseiller communautaire unique de Charbonnière  
les Varennes, remplacé par Mme PALASSE Brigitte, conseillère  
communautaire suppléante,
- M MICHEL Didier, conseiller communautaire unique de Varennes sur  
Morge, remplacé par M ROULIN Franck, conseiller communautaire  
suppléant.

*Absents :*

- M BEAURE Nicolas,
- M CARTAILLER Philippe,
- M CHAUVIN Lionel,
- Mme ROUSSEL Sandrine.

<> <> <> <> <>

**Secrétaire de Séance : Mr Jean-Pierre BOISSET**

## **Rapport n° 18 - Convention annuelle de partenariat avec l'Institut des Risques Majeurs (IRMa)**

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom, Limagne et Volcans (RLV),

Vu les délibérations n°20180206.10 du 6 février 2018 et n°20191216.32 du 16 décembre 2019 du Conseil Communautaire de Riom Limagne et Volcans approuvant les plans d'actions et de financement du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI),

Vu la décision n°2020/30 du 24 juin 2020 du Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, approuvant les termes de la convention de partenariat 2020/2023 entre RLV et l'Institut des Risques Majeurs (IRMa).

Vu la convention de partenariat 2020/2023 entre RLV et l'IRMa, en date du 24 juin 2020, mentionnant la réalisation de conventions annuelles de programmation,

Considérant les actions réalisées par l'IRMa dans le cadre des programmes d'actions 2020-2021 et 2021-2022, Considérant le programme d'action 2023 proposé et le projet de convention de programmation 2023 annexée, portant sur la réalisation d'entraînements sur table de mise en application des PCS pour les communes de Malauzat et Mozac, ainsi que la réalisation d'une session de sensibilisation des élus et agents pour ces deux communes.

Considérant que la contribution de RLV à la réalisation du programme d'actions 2023 est de 5 000 € TTC,

**Le conseil communautaire, sur proposition du Vice-Président délégué à l'eau et l'assainissement, et à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver le programme d'action 2023 entre RLV et l'IRMa présenté et son plan de financement,**
- **D'autoriser le président ou son représentant légal à signer la convention annuelle 2023 ainsi que tous documents permettant la mise en œuvre de la présente.**

***Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.***

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

***Pour extrait conforme.  
A Riom, le 09 novembre 2022***

***Le Président***

**Frédéric BONNICHON**



## **CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT**

### **- PLAN D' ACTIONS 2023 -**

*Entre Riom Limagne et Volcans (RLV) et l'Institut des Risques Majeurs (IRMa)*

## **PREAMBULE**

La communauté d'agglomération Riom Limagne & Volcans s'est engagée dans une démarche de prévention des inondations. Elle est ainsi porteuse d'un Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur l'agglomération riomoise.

Les actions de ce PAPI sont soutenues financièrement par l'Etat (Fonds de Prévention des Risques Naturels) et l'Europe (Fonds Européen de Développement Régional).

Ce PAPI comprend notamment des actions sur la préparation à l'anticipation des phénomènes et à la gestion de crise, l'aménagement du territoire, la réduction de la vulnérabilité et la montée en compétence des élus et agents en matière de gestion des risques d'inondation.

La communauté d'agglomération (RLV) et l'IRMa ont donc des objectifs communs et souhaitent favoriser la complémentarité et la synergie de leurs actions respectives sur la thématique de la prévention du risque inondation.

À ce titre, Riom Limagne et Volcans et l'IRMa se sont rapprochés afin de prévoir dans le cadre d'une convention cadre, des modalités de partenariat pour une durée de trois ans.

Afin d'apporter un volet opérationnel à ce partenariat, il est mis en œuvre un plan opérationnel d'actions pour 2023 composé d'actions concrètes à destination des territoires de l'agglomération, objet de la présente convention. Ce plan opérationnel pour 2023 donne suite à la conduite d'opérations conventionnées dans de précédents plan d'actions en 2020, 2021 et 2022.

Le présent document est donc une annexe technique opérationnelle à la convention cadre de partenariat (appelée « convention fille » ou encore appelée « plan d'actions ») qui précise quelles sont les actions à réaliser, en 2023, dans le cadre de la convention de partenariat 2020-2023 entre Riom Limagne et Volcans (RLV) et l'Institut des Risques Majeurs (IRMa).

**L'objet de la présente convention est donc de formaliser les liens entre les parties.**

## SIGNATAIRES DU PLAN D' ACTIONS 2023

### Entre les soussignés :

La **Communauté d'Agglomération RIOM LIMAGNE ET VOLCANS** située au 5 mail Jost Pasquier, CS 80045, 63 201 Riom cedex, représentée par Monsieur Frédéric BONNICHON, agissant en tant que président, conformément à la délibération n°20210928.04 du 28 septembre 2021,

Désignée ci-après « RLV »

Et

L'**Institut des Risques Majeurs (IRMa)**, association loi 1901, dont le siège social est à Grenoble, représenté par son Président, Monsieur Gérard PERROTIN, habilité à signer la présente convention par décision du conseil d'administration de l'IRMa du 29 septembre 2020.

Désigné ci-après « l'IRMa » ou « l'association » ou « l'institut ».

Désignés ensemble ci-après par « les parties » ou « les signataires ».

### Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La loi de modernisation de la sécurité civile (2004-811 du 13 août 2004) a positionné face à une situation de crise les différentes organisations qui composent la sécurité civile dont les échelons communaux et intercommunaux. La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (dite loi Matras) a également renforcé l'organisation de la réponse de sécurité civile.

### Le Plan communal de sauvegarde :

Ainsi l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure instaure les Plans communaux de sauvegarde (PCS) auprès des communes les plus exposées à des risques majeurs (faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels, intégrées dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention, comprises dans un des territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L.566-5 du code de l'environnement, reconnues, par voie réglementaire, comme exposées au risque volcanique, situées dans les territoires régis par l'article 73 de la constitution ou les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et exposées au risque cyclonique, concernées par une zone de sismicité définie par voie réglementaire, sur lesquelles une forêt est classée au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ou sont réputées particulièrement exposées).

Pour les autres communes (non-soumises à obligation) il est néanmoins fortement recommandé d'élaborer un PCS afin de préparer la commune à des risques non négligeables (menace terroriste diffuse sur l'ensemble du territoire national, problématiques sanitaires qui impactent l'ensemble du territoire, contexte de changement climatique ayant un impact non négligeable sur les risques environnementaux etc.).

Les communes ont donc la responsabilité de mettre en place un PCS et d'en maintenir son caractère opérationnel.

Le PCS détermine, en fonction des risques connus sur le territoire communal, les mesures de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.

#### Le Plan intercommunal de sauvegarde :

L'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure instaure les Plans intercommunaux de sauvegarde (PICS). Ils sont obligatoires pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un Plan communal de sauvegarde (PCS) en application de l'article L.731-3 du même code.

Le PICS prépare la réponse aux situations de crise et organise ainsi, au minimum :

1° Une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux de chaque commune membre ainsi qu'une analyse des risques pouvant survenir simultanément à l'échelle intercommunale ;

2° Les modalités d'appui à toutes les communes membres lors de la gestion de la crise afin d'assurer la protection et le soutien de la population ;

3° Un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise. Cet inventaire comprend notamment des capacités logistiques

4° Un recensement des ressources et des outils intercommunaux existants ou organisé dans le cadre du service commun mis à disposition des communes par le président de l'établissement et dédiés à :

- La prévention et à la gestion des risques ;
- L'information préventive de la population ;
- L'alerte et à l'information d'urgence de la population ;
- La gestion de crise.

5° Les modalités de mise en œuvre de la réserve intercommunale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée et d'appui à la prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;

6° L'organisation et la planification de la continuité d'activité et du rétablissement des équipements et missions relevant de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre utiles en cas de crise ;

7° Les dispositions spécifiques complétant les dispositions susmentionnées, devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire intercommunal.

Le Plan intercommunal de sauvegarde (PICS) est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes. Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du Plan intercommunal de sauvegarde fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.

L'ensemble des dispositions réglementaires qui régissent les PCS et PICS sont détaillés dans les articles R731-1 à R731-10 du code de la sécurité intérieure. Un des décrets d'application de la loi Matras a été publié en juin 2022 (Décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure) et concerne le Plan communal de sauvegarde et le Plan Intercommunal de Sauvegarde. Un autre décret d'application a été publié le 29 juillet (Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours) et concerne la nomination d'un élu référent auprès des secours.

#### Information préventive des populations :

L'article L125-2 du code de l'environnement instaure un droit à l'information sur les risques majeurs pour les populations. L'information préventive est une démarche portée conjointement par l'Etat, les communes et les exploitants d'installations à risque. Ainsi dans les communes exposées à au moins un risque majeur, le maire communique à la population, par tout moyen approprié, les caractéristiques du ou des risques majeurs, les mesures de prévention, les modalités d'alerte et d'organisation des secours et, le cas échéant, celles de sauvegarde. L'ensemble des dispositions réglementaires qui encadrent l'information préventive sont détaillés dans les articles R125-9 à R125-22 du code de l'environnement.

L'enjeu des actions de sensibilisation, de formation, d'assistance et de conseil, d'entraînement et d'exercice proposés par l'Institut des risques majeurs (IRMa) dans le plan opérationnel d'actions définit dans les présente convention est donc précisément de fournir aux responsables et décideurs locaux les conditions pratiques et managériales idéales pour garantir le caractère opérationnel de leurs dispositifs de gestion de crise et la réalisation de leurs missions d'information préventive à destination de la population et des acteurs locaux.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS DU PLAN D' ACTIONS 2023**

Ainsi pour garantir le caractère opérationnel de leur PCS ou PICS, les collectivités doivent prévoir des actions de formations et des mises en situations régulières à destination des

membres de leurs organisations, de manière à tester, vérifier et améliorer les capacités de réaction face à un événement majeur.

De plus, les collectivités en charge de l'information préventive ont besoin de se former et d'appréhender des outils réglementaires ou faisant figure de bonnes pratiques afin de mener à bien leurs missions envers les populations exposées aux risques majeurs.

RLV et l'IRMa contribuent, dans leurs domaines de responsabilités respectifs, à la prévention des risques majeurs et à la préparation des acteurs du territoire à la gestion des situations de crise. Ce plan d'actions 2023 vient donc mettre en œuvre des opérations au profit des territoires de RLV avec l'implication de l'IRMa.

### **ARTICLE 3 - DUREE DU PLAN D' ACTIONS 2023**

Le plan opérationnel d'actions, régi par la présente convention complémentaire à la convention générale de partenariat entre l'IRMa et RLV, dite « CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT - PLAN D' ACTIONS 2023 » est élaboré pour une durée de 6 mois couvrant le premier semestre de l'année 2023.

En cas de difficultés de planification ou en cas de force majeure et notamment dans le cadre de la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie de Covid19 et après accord amiable des deux parties, une prolongation pourra être mise en place et donnera lieu à l'établissement d'un avenant de prolongation à la présente convention. Cette prolongation ne pourra excéder la durée d'un an. La durée du présent plan d'actions ne peut excéder la durée de la convention générale de partenariat sauf prolongation de cette dernière par avenant.

Enfin, dans le cas où les actions définies dans le plan opérationnel d'actions ne seraient pas réalisées dans le délai indiqué pour cause de report contraint ou de non-planification des actions par RLV et/ou par l'IRMa, le plan opérationnel d'actions pourra être reporté. Les deux parties s'engagent à planifier le plus en amont possible le programme d'actions.

En fonction de l'évaluation des actions menées et des besoins nouveaux pouvant se définir en partenariat entre les partis, de nouvelles déclinaisons opérationnelles complémentaires pourront être établies se traduisant par de nouvelles conventions dites « plan opérationnel d'actions ».

### **ARTICLE 4 - BUDGET GLOBAL DU PLAN D' ACTIONS 2023**

Le budget global de l'opération au titre de cette convention définissant un plan opérationnel d'actions sur 2023 portée par Riom Limagne et Volcans et l'Institut des risques majeurs avec l'appui de leurs partenaires respectifs est d'un montant total de 7025€.

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20221108-DELIB2022110818-DE  
Date de télétransmission : 17/11/2022  
Date de réception préfecture : 17/11/2022

La contribution financière de RLV, qui sera versée à l'institut au titre spécifique de cette convention est de 5000€ TTC.

La différence sera apportée par l'IRMa, soit 2025€ (exclusivement du temps d'ingénierie, de mise en œuvre et de pilotage ainsi que la fourniture de données et documents types).

(CF. annexe programmation et budget du plan d'actions 2023).

## **ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION ET DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE DE RLV**

Au titre de la présente convention, RLV octroie à l'IRMa une contribution financière pour la mise en œuvre des actions définies dans le plan opérationnel d'actions dont le montant est défini à l'article 4.

Pour ce faire, l'institut s'engage à utiliser cette contribution financière aux fins exclusives de financer la réalisation des actions définies et conventionnées. Cette contribution n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de RLV.

Le budget détaillé, opération par opération, du plan opérationnel d'actions est disponible sur l'annexe « Programmation et budget du plan d'actions 2023 ».

À la demande de RLV, l'IRMa produira un devis (avec liste des actions) relatif au plan d'actions défini puis à la fin du parcours, une facture relative au plan d'actions réalisé.

### **Modalités de versement des contributions financières :**

Les contributions financières de RLV dans le cadre de la présente convention seront versées au compte de l'IRMa selon les procédures comptables en vigueur, en 2 versements, sur justificatifs de :

- 50% après validation du plan d'actions et réception d'un devis ;
- 50 % à réception d'une facture et d'un bilan des actions.

En accord avec le Trésorier Payeur Général, les versements seront effectués sur le compte ci-dessous, par virement bancaire / mandat administratif auprès de l'IRMa :

Nom de la banque	Code banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
Crédit Agricole 15 – 17 rue Paul Claudel 38 041 Grenoble cedex 9	13 906	00025	27369137000	37



## ARTICLE 6 - DEFINITION DU PLAN D' ACTIONS 2023

Le plan d'actions de 2023 est composé des actions suivantes :

<b>ANNEXE DU PLAN OPERATIONNEL D' ACTIONS 2023</b> <i>Programmation des actions</i>					
Programmation des actions 2023					
N°	DESIGNATION DES ACTIONS	Période	Durée	Pilote	Commentaires
AXE 1 - PILOTAGE ET CREATION DU PARCOURS - PROMOTION DU PARCOURS - VALORISATION DES ACTIONS					
<b>1a</b>	<p><b><u>PILOTAGE GENERAL DE L'ACTION</u></b></p> <p>Pilotage du parcours - Gestion administrative - Création des contenus et adaptation de l'offre au besoin du porteur de projet - Programmation des sessions - Valorisation et promotion des actions</p>	2023	TOUTE LA DUREE DU PARCOURS	IRMa	<p>Réunions préparatoires - Rédaction des documents - Pilotage financier et administratif - Temps de planification des actions RLV/IRMa - Facturation - Suivi technique du dossier - Promotion et valorisation sur le web et les réseaux sociaux</p>
AXE 2 - SENSIBILISATION ET MOBILISATION DES PUBLICS CIBLES					
<b>2a</b>	<p><b><u>SENSIBILISATION PCS COMMUNALE</u></b></p> <p>Réalisation d'une session de sensibilisation des élus et agents sur le thème de la sécurité civile et du Plan communal de sauvegarde (PCS) adaptée à la commune destinatrice</p>	2023	2 à 3 heures	IRMa - RLV	<p style="text-align: center;"><b>SESSION TERRITORIALE RLV</b> Réalisation IRMa/RLV</p> <p><u>Programme</u> : Risques majeurs, risque inondation, sécurité civile, obligations des élus communaux et communautaires, bonnes pratiques PCS, information préventive ...</p>
AXE 3 - ENTRAÎNEMENTS ET EXERCICES DANS LES COMMUNES - RESEAU D'OBSERVATEURS SUR TERRITOIRE RLV					
<b>3a</b>	<p><b><u>ENTRAÎNEMENTS SUR TABLE PCS</u></b></p> <p>Pack 2 entraînements sur table pour deux communes différentes</p>	2023	1 demi-journée (04h)	IRMa	<p style="text-align: center;"><b>2 entraînements sur table</b> <b><u>Identification de la commune et planification par IRMa</u></b></p> <p>Scénario adapté à la commune Durée = 04h00</p> <p>Présence d'observateurs de communes membres de RLV Implication de RLV dans l'animation et la préparation des scénarios - Fourniture des données/infos importantes</p>

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20221108-DELIB2022110818-DE  
Date de télétransmission : 17/11/2022  
Date de réception préfecture : 17/11/2022

## **ARTICLE 7 - CIBLES BENEFICIAIRES DU PLAN D' ACTIONS 2023**

Le plan opérationnel d'actions 2023 défini dans la présente convention se compose d'entraînements et de sensibilisation qui se destinent aux acteurs communaux et communautaires (élus locaux et agents des collectivités) sur le territoire d'intervention de RLV.

Dans l'objectif de favoriser une appropriation des thématiques traitées plus large et de créer une dynamique territoriale partagée, sur des bassins de risque cohérents, ces actions sont également ouvertes, en fonction des places disponibles, des thématiques traitées et des arbitrages portées par RLV et l'IRMa :

- Aux agents de l'Etat (Préfecture, DREAL, DDT, ARS ...) concernés par les thématiques ;
- Aux agents des collectivités concernées par les thématiques (SDIS, EPCI, syndicats ...) ;
- Aux membres de RLV (élus et agents) ;
- Aux acteurs, publics ou privés, qui ont un intérêt à s'intéresser aux thématiques sur le territoire (AASC, associations citoyennes, entreprises, CCI etc.) ;
- Aux membres, élus ou agents des partenaires du programme porté par RLV et l'IRMa.

## **ARTICLE 8 - RESULTATS ATTENDUS ET INDICATEURS**

Le plan opérationnel d'actions 2023 défini dans la présente convention a pour objectif direct d'améliorer sur le territoire la préparation des communes et des acteurs locaux à faire face aux risques et aux situations de crise, notamment les inondations, et d'améliorer les démarches territoriales d'information préventive des populations.

Les résultats indirects attendus sont notamment :

- Mise en réseau et montée en compétence des acteurs du territoire sur les risques ;
- Amélioration des PCS existants et création des PCS qui n'existeraient pas encore ;
- Développement de bonnes pratiques opérationnelles dans les PCS ;
- Mise à jour ou création des DICRIM dans les communes concernées ;
- Amélioration des pratiques d'anticipation des inondations au sein des communes.

Ces résultats pourront se traduire notamment par les indicateurs suivants :

- Nombre de participants aux actions territoriales ;
- Nombre de communes touchées ;
- Evaluation de la satisfaction par les participants lors des sessions de formation ;
- Evaluation des sessions par RLV et l'IRMa ;

L'évaluation des résultats et des indicateurs est à la charge de l'agglomération et doit s'adapter à ses besoins et contraintes notamment dans le cadre de son PAPI ou de son fonctionnement général. L'IRMa pourra fournir des éléments d'appréciation d'après les évaluations de synthèse réalisées à l'issue des sessions (sensibilisation, formation, entraînement, exercice ...).

## **ARTICLE 9 - COMMUNICATION, VALORISATION ET PROMOTION**

Le plan opérationnel d'actions 2023 défini dans la présente convention doit permettre d'améliorer les dynamiques territoriales relatives à la prévention des risques, à l'information préventive et à la préparation à la gestion de crise. Ainsi, communiquer en amont des actions pour mobiliser les publics cibles et valoriser les actions à leur issue est important afin de compléter la portée du plan opérationnel d'actions (la promotion des sessions vers les publics cibles doit être, de manière générale, favorisée à minima environ 1 mois (J-30) en amont des sessions).

### **Affichage des logotypes :**

Le protocole d'affichage des logotypes mentionné dans la convention de partenariat entre RLV et l'IRMa est appliqué.

### **Promotion et valorisation du plan d'actions et des actions menées :**

RLV et l'IRMa, ainsi que leurs partenaires, peuvent communiquer sur leurs canaux respectifs, dont leurs réseaux sociaux et leurs sites internet afin de promouvoir et valoriser le plan opérationnel d'actions défini dans la présente convention ainsi que les actions au cas par cas, en amont, pendant et après leur réalisation.

### **Valorisation des actions dans les médias :**

La valorisation médiatique des actions et du plan opérationnel d'actions est possible. L'IRMa se tenant à disposition afin de fournir des éléments de langage, des photographies et des ressources documentaires adaptées. La mobilisation des médias et la diffusion de contenus sont à la charge de RLV.

En cas de communication, RLV et l'IRMa définiront d'un commun accord le protocole envisageable en la matière et la nomination d'intervenants, pouvant associer les partenaires sur une action. L'IRMa se tient à la disposition de RLV pour apporter une contribution ou intervenir directement auprès des médias. Dans tous les cas, RLV et l'IRMa se tiendront informés de toute initiative en matière de communication.

## **ARTICLE 10 - PLANIFICATION DES SESSIONS**

Les dates des sessions seront identifiées par RLV et l'IRMa d'un commun accord en tenant compte des contraintes des deux organismes signataires de la présente convention ainsi que des possibilités d'accueil des sessions dans des lieux adaptés et respectant les normes d'accueil du public.

Cette planification des dates sera réalisée dans la mesure du possible en amont et de manière globale afin de proposer aux cibles bénéficiaires un affichage complet des programmes. En cas d'annulation d'une session dans des délais restreints, une nouvelle date sera proposée et rapidement portée à la connaissance des cibles bénéficiaires.

## **ARTICLE 11 - PROTOCOLES SANITAIRES, CONSIGNES SANITAIRES ET PLANIFICATION DES ACTIONS**

L'ensemble des actions seront réalisées dans le respect stricte des protocoles sanitaires en vigueur dans le cadre notamment de la pandémie de COVID19 (virus SARS-COV2). Dans le cas d'organisation de module au sein de bâtiments exploités par des collectivités, par RLV ou par d'autres organismes, les protocoles sanitaires respectés seront ceux de l'exploitant du lieu de session. L'IRMa veillera avec RLV au respect de l'application de ces derniers.

De plus, l'IRMa veillera à adapter les sessions au respect des protocoles sanitaires.

Dans le cas où les consignes sanitaires, d'après des éléments réglementaires nationaux ou des arrêtés préfectoraux, ne permettraient pas de réunir des participants physiquement dans une salle et dans de bonnes conditions, les formations ou actions qui le permettent seraient alors réalisées à distance, via l'outil de visio-conférence ZOOM mis à disposition par l'IRMa, en adaptant les modalités pédagogiques ainsi que les contenus des modules (session de sensibilisation).

Les modules nécessitant de la pratique ne pourront pas être dispensés aisément à distance. Dans la mesure du possible, ils seront réalisés en présentiel avec adaptation des jauges et mise en place de protocoles sanitaires adaptés (principalement les actions d'entraînement dans les communes).

En cas d'incompatibilité avec les consignes sanitaires, ces modules seront, d'un commun accord entre les signataires, reportés dans un calendrier compatible et en tenant compte des plans de charge de RLV et de l'IRMa.

Dans le cas de consignes sanitaires de longue durée qui ne permettront pas de décaler les sessions dans un calendrier compatible avec la durée du présent plan d'actions, les modules nécessitant une tenue en présentiel seront modifiés et adaptés. Ils pourront être notamment modifiés en modules organisables en distanciel. Un report par avenant dans les mois qui suivent la durée de validité du présent plan d'actions pourra également être envisagé.

## **ARTICLE 12 - REPARTITION DES TÂCHES**

### **Tâches et actions à la charge de RLV de façon générale :**

- Mobilisation et invitation des publics cibles bénéficiaires ;
- Liaison et réponse aux questions avec les participants et les cibles bénéficiaires ;
- Gestion des inscriptions aux sessions ;
- Identification des lieux d'organisation des sessions (et information de l'IRMa) ;
- La réservation, la gestion pratique et logistique des lieux des différentes sessions ;
- Présence autant que possible d'un représentant de RLV à chaque séance (interface médias éventuel, protocole d'accueil, observation de la session, interventions éventuelles au cours de la session, création de liens avec les territoires ...) ;

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20221108-DELIB2022110818-DE  
Date de télétransmission : 17/11/2022  
Date de réception préfecture : 17/11/2022

- Fourniture de données nécessaires à la préparation des sessions (contenus pédagogiques et ressources documentaires) ;

### **Tâches et actions à la charge de l'IRMa de façon générale :**

#### **Tâches à la charge de l'IRMa pour chaque session :**

- Echanges téléphoniques et mails préalables à chaque session avec RLV (préparation) ;
- Mise à disposition d'un ou plusieurs intervenant(s) IRMa ;
- Préparation d'un support pédagogique (diaporama) pour les sensibilisations ;
- Animation de la session et échanges avec les participants ;
- Mise à disposition en version numérique de ressources documentaires complémentaires ;
- Mise à disposition, de quelques exemplaires récents de la revue « Risques'infos » ;
- Mise à disposition d'un ordinateur et des connectiques pour vidéo-projection ;
- Mise à disposition, si nécessaire, d'un vidéoprojecteur (à signaler en amont) ;
- Mise à disposition pour les participants du diaporama après la session ;
- Préparation et mise en place d'une fiche d'émargement ;
- Préparation et mise en place d'une fiche d'évaluation de l'action par les participants ;
- Réalisation d'un bilan d'évaluation de la session dans les semaines qui suivent la session ;
- Mise à disposition au cas par cas pour les formations et à la demande de participants, d'une attestation individuelle de participation au format numérique (l'IRMa est organisme de formation n° 82 38 03272 38) ;
- Valorisation de la session sur les outils de communication de l'IRMa
- Dans le cas où les sessions ne pourraient être tenues en présentiel, l'IRMa proposera une visio-conférence ZOOM pour maintenir les différentes actions.

#### **Divers :**

La gestion administrative et financière (bilans, facturation, gestion de la convention etc.) de la présente convention sera effectuée par les deux signataires, chacun dans leur rôle respectif et dans le respect de leurs procédures propres.

## **ARTICLE 13 - NATURE ET DESCRIPTION DES ACTIONS 2022**

### **AXE N°1 – ACTIONS N°1a) : suivi, pilotage, animation, valorisation et communication**

Création et adaptation du parcours territorialisé pour RLV par l'IRMa. Programmation des différentes sessions du parcours et communication et valorisation de celle-ci par l'IRMa et RLV sur différents canaux.

### **AXE N°2 – ACTION N°2a : session de sensibilisation communale des décideurs et responsables locaux sur le thème « Les élus face à la crise »**

Sessions de sensibilisation animée par un intervenant de l'IRMa et par RLV, sur la thématique des risques majeurs, de la sécurité civile et des inondations.

Thématiques abordées : risques majeurs, généralités sur la sécurité civile, généralités sur le plan communal, bonnes pratiques de gestion de crise face aux inondations (dont outils d'anticipation), ergonomie des documents opérationnels, bonnes pratiques opérationnelles.

Nom : Session de sensibilisation territoriale « Les élus face à la crise »

Durée : Intervention en soirée (environ 02h00)

Intervenant : 1 intervenant spécialisé de l'IRMa et de RLV

Nombre de session(s) prévue(s) : 1

Outils pédagogiques : Diaporama IRMa et ressources documentaires complémentaires

Modalités : Possibilité de réaliser la session en visioconférence au besoin.

Type de lieu de session : Salle de formation / Salle de réunion

Publics cibles principaux : Elus et agents des communes de RLV

Jauge d'accueil (à adapter aux contraintes) : Une cinquantaine de participants

Préparation et animation de l'atelier à la charge de l'IRMa et RLV.

Logistique associée à la charge de RLV (Mobilisation de la commune cible)

### **AXE N°3 – ACTION N°3a : mises en situation individualisées sur 2 communes volontaire appelées « entraînements sur table »**

Organisation de 2 sessions d'entraînement PCS sur table adaptées aux communes (organisation du PCS et scénario). L'entraînement sur table comprend la mise en situation des membres du Poste de commandement communal (PCC). Il n'y a pas d'action sur le terrain et les liens avec le terrain et les services externes sont assurés par l'animateur IRMa. Une commune, pour être identifiée doit posséder un PCS opérationnel à jour dont un diagnostic des risques, une organisation prévue de son PCC et un organigramme de crise à jour.

#### ***L'identification de la commune est à la charge de RLV***

Scénario inondation préparé par l'IRMa sur la base des données transmises par RLV et la commune – RLV participera à la relecture et à l'adaptation au contexte local du scénario. La préparation pourra nécessiter une réunion de préparation en visioconférence ou téléphonique entre la commune, RLV et l'IRMa. Il n'est pas prévu de réunion en présence en amont de la session.

L'animation de l'entraînement est réalisée par des échanges téléphoniques et de possibles compléments par mail, échanges physiques etc. – Possibilité d'impliquer des acteurs externes (SDIS, gendarmerie, police, associations agréées de sécurité civile etc.) à l'arbitrage de la commune hôte. Seront conviés des observateurs (internes à la mairie ou externes provenant des territoires de RLV) à l'entraînement PCS sur table (élus ou agents). Dans ce cas, l'IRMa fournira des chasubles et grilles d'observation. L'IRMa et le RLV avec l'appui de la commune se charge de gérer l'organisation et l'invitation des observateurs.

À l'issue de la session (quelques semaines suivantes) une note de synthèse et de débriefing est rédigée par l'IRMa avec participation à la rédaction (après proposition de l'IRMa) de RLV et des acteurs partenaires impliqués.

**Nom :** Entraînement PCS sur table

**Durée :** Une demi-journée (03h00 à 04h00)

**Intervenant :** 1 animateur spécialisé de l'IRMa

**Nombre de session(s) prévue(s) :** 2

**Modalités :** Session uniquement en présentiel

**Type de lieu de session :** Lieu réel du PCC de la commune

**Publics cibles principaux :** Communes (élus et agents membres des PCC)

**Jauge d'accueil (à adapter aux contraintes) :** Effectifs prévus par l'organigramme du PCS

Préparation et animation de la session à la charge de l'IRMa (un animateur IRMa).

Logistique associée à la charge de RLV et de la commune hôte (salle, invitations etc.).

## **ARTICLE 14 - AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux, définis préalablement.

## **ARTICLE 15 - RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 16 - LITIGES**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Les parties s'efforceront de trouver préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait en deux exemplaires à RIOM  
Le

Le président de RLV,

Le Président de l'IRMa

M. Frédéric BONNICHON

M. Gérard PERROTIN